

LES CONCOURS BEURRIERS ORGANISÉS PAR LA LAITERIE D'ÉCHIRÉ (Deux-Sèvres),

par M. CAIL.

Président de la Laiterie.

C'était en 1905. La laiterie coopérative fonctionnait depuis onze années. Son fondateur, Delphin SAGOT, qui surveillait son évolution avec une compétence et une érudition rares, était frappé de l'importance des différences accusées par le Gerber dans les laits des divers sociétaires. Il songea tout de suite aux moyens d'augmenter la teneur butyreuse des laits pauvres par la sélection des vaches bonnes beurrières. Il organisa le Concours Beurrier.

Il s'agissait d'analyser, à trois époques de lactation déterminées par le règlement, le lait de certaines vaches indiquées par leur propriétaire ou désignées d'office par les délégués, et de décerner des primes à celles qui fournissaient le plus grand rendement en matière grasse. On vota pour la première année un budget de 900 francs.

Certains des considérants du projet sont à retenir, car, pour l'enlever, il fallut, comme on dit vulgairement, promettre plus de beurre que de pain.

— A quoi cela nous servira-t-il, disait les uns ? — N'est-ce pas assez d'imposer à tous la race parthenaise à l'exclusion de toutes autres ? — Obligera-t-on les sociétaires à vendre leurs vaches qui ne donneront pas le minimum de 50 grammes décrété au règlement ? — Passe encore pour les gros exploitants qui ne font pas travailler leurs vaches, mais les petits, ce sera leur couper les bras ! (*sic*).

« Considérant, disait Delphin SAGOT, que certaines vaches donnant annuellement 1.800 litres de lait, fournissent la même quantité de beurre que d'autres avec 2.400 litres ; que, dans ces conditions, le premier sociétaire touche $\frac{1}{4}$ moins d'argent que son collègue, alors qu'il a cependant procuré le même revenu à la Société, il apparaît que le second est par trop favorisé aux dépens du premier. Par la prime à la matière grasse que nous vous proposons, nous atténuerons cette injustice. De plus, en nous engageant les uns et les autres à accepter l'analyse individuelle des vaches, nous gagnerons

le moyen de ne pas effrayer ceux dont les laits nous paraissent pauvres ou même suspects. Toutes nos prises d'échantillons se feront sous le couvert du concours beurrier ; s'il y a fraude, nous la découvrirons sans crainte de blesser les susceptibilités de personne.

Et surtout, but essentiel, nous découvrirons les bonnes beurrières dont la descendance, mâle et femelle, nous constituera dans l'avenir un noyau capable d'approvisionner nos étables en sujets d'élite ».

Le 8 octobre, le projet était voté par le Conseil d'administration avec le règlement suivant :

1° Un concours annuel pour l'amélioration des vaches par sélection laitière est institué entre tous les sociétaires de la Laiterie d'Echiré.

2° Une somme de 900 francs, à prélever sur les bonis mensuels, est affectée à ce concours.

3° Ces primes seront attribuées aux vaches fournissant, dans une lactation annuelle, la plus grande quantité de beurre.

4° Chaque sociétaire est invité à signaler au Bureau celles de ces vaches qu'il jugera digne de prendre part au concours. Le Bureau pourra lui-même inscrire d'office les vaches qu'il reconnaît bonnes laitières. Ne seront admises à concourir que celles dont le lait, après essai préalable, accuse une richesse au moins égale à la richesse moyenne annuelle. Un même sociétaire peut obtenir plusieurs primes.

5° Pour l'attribution des primes, il sera procédé par les soins du service du contrôle à trois séries de traites journalières avec analyses sur échantillons officiels prélevés devant témoins. Ces traites auront lieu : 1° Huit jours au moins après le sevrage du veau, soit 2 mois après le vélage ; 2° Cinq mois après le vélage ; 3° en fin de lactation, c'est-à-dire quelques jours avant la cessation de la traite.

La date de vélage de toutes les vaches devant être inscrite sur les livrets des sociétaires, le contrôleur procédera d'office au moment voulu aux deux premières séries des traites. Les concurrents devront aviser le contrôleur du moment convenable pour faire la dernière.

6° Le service de contrôle des laits est chargé d'assurer la parfaite loyauté des traites et analyses.

Le classement des vaches concurrentes se fera en calculant le poids du beurre produit avec les éléments suivants ; moyennes des traites, moyennes des analyses, nombre de jours de lactation.

7° La distribution des primes aura lieu en assemblée générale.

Les possesseurs de vaches primées seront invités à réserver pour l'élevage les fruits mâles et femelles qu'ils en obtiendront.

8° Un livre généalogique sera établi pour l'inscription des vaches primées ; des cartes de saillies et d'identité seront délivrées pour les vaches et leurs élèves ».

Les premiers résultats furent proclamés le 7 octobre 1906 en assemblée générale extraordinaire tenue à cet effet.

Les 49 vaches primées furent marquées au fer séance tenante et la Commission leur constitua à chacune une carte d'aptitude laitière et beurrière.

Le procès-verbal de cette réunion est tout entier à reproduire parce qu'il nuance les directives du Concours Beurrier :

« Les sociétaires de la Laiterie coopérative d'Echiré se sont réunis
« en assemblée générale extraordinaire au siège social, le 7 octo-
« bre 1906, à 2 heures du soir, sous la présidence de M. D. SAGOT,
« président, secrétaire : M. C. CAIL.

« C'est du résultat de ce concours que l'assemblée générale de ce
« jour est appelée à prendre connaissance et à sanctionner, suivant
« d'ailleurs le programme qui avait été élaboré à cette époque.

« Après avoir renouvelé quelles étaient les conditions du con-
« cours et la façon dont ont été conduites les diverses opérations,
« M. le Président ajoute que c'est la première fois qu'ont été tentées
« de semblables épreuves dans le monde de l'Industrie Beurrière.
« La Normandie, ces temps derniers, a fait des concours entre les
« vaches des laiteries, mais seulement pendant 2 ou 3 jours et sur
« des sujets qui n'étaient pas tous au même moment de lactation,
« tandis qu'à Echiré, nos résultats sont acquis par des épreuves
« sérieuses faites pour chaque vache aux mêmes époques de lacta-
« tion.

« M. le Président donne lecture du vœu émis, sur l'étude qui est
« poursuivie à Echiré, par le Congrès international de Laiterie de
« Paris l'an dernier à la suite de la communication qu'il avait eu
« l'honneur d'y faire sur le même sujet.

« Il parle de l'amélioration laitière et beurrière des autres races
« de vaches, notamment la jerseyaise, obtenue par le même moyen
« que celui que nous venons d'essayer.

« Il donne ensuite les conclusions qui peuvent être logiquement
« tirées des résultats que nous connaissons aujourd'hui par le Con-
« cours ; puis il explique les faits précis et même les surprises qui

« ont été constatées au cours des opérations du Concours — ce, au triple point de vue : « rendement », quantité de beurre produit et « nombre de litres de lait fourni par chaque vache pendant toute sa période de lactation.

« Prenant ensuite les animaux lauréats du Concours, M. le Président, rappelant ce qui leur avait été fait avant la séance comme « marquage et inscription des signes particuliers beurriers et laitiers « de chaque individu, explique ce qu'on pourrait obtenir par une sélection sérieuse et rigoureuse avec les suites des vaches primées. »

« M. le Président parle de la nourriture qui pourrait être avantageusement employée cet hiver pour les vaches laitières à la suite « de l'année de sécheresse que nous venons de subir. Il préconise « l'emploi des tourteaux de coton et de coprah, en se basant sur « l'amélioration qui pourrait en résulter pour nos beurres en hiver « — prenant pour exemple les prix de ventes obtenus par la Laiterie d'Isigny — prix meilleurs que les nôtres en hiver, et moins « bons en été.

« Il se met à la disposition des sociétaires pour leur procurer les « tourteaux qu'ils voudraient employer.

« Il explique comment on a procédé pour l'attribution des primes, « commente les résultats et moyennes obtenus, ainsi que des « cartes individuelles qui vont être distribuées avec le montant de « sa prime à chaque lauréat.

« M. le Président, annonce, avec raisons à l'appui, que les vaches « primées cette année seront mises hors concours pour l'avenir.

« Il rappelle l'article des statuts qui donne pouvoir au Conseil « d'administration d'éliminer une vache de la Laiterie lorsque son « lait n'arrive pas à donner un minimum de richesse en beurre. « Diverses laiteries, notamment St-Christophe, sont entrées dans « cette voie, mais plutôt que d'exiger brutalement d'un propriétaire qu'il vende sa vache alors qu'il pourrait être heureux de la « conserver pour d'autres raisons, on lui fera tout simplement ce « raisonnement : si vous voulez conserver votre vache, nous paierons votre lait moins que le prix ordinaire en calculant sur la « moyenne de rendement — à moins naturellement que le même « sociétaire possède plusieurs vaches dont la moyenne de richesse « en beurre de leur lait atteigne la moyenne normale.

« Lecture est donnée du palmarès, les primes sont distribuées et « la séance est levée à 5 heures. »

Delphin SAGOT mourut au printemps 1907, mais son œuvre s'est continuée jusqu'en 1914 avec de légères variantes commandées par les résultats acquis. C'est ainsi qu'en 1910 on décida :

1° Toute vache ayant obtenu un des trente premiers prix à l'un des concours beurriers est hors concours. Néanmoins tous les produits mâles futurs devront être déclarés, marqués et examinés pour être susceptibles d'être livrés à la reproduction.

2° La prime de conservation de 50 fr. antérieurement attachée au taureau lui-même sera supprimée. Elle est remplacée par une remise au sociétaire par la Laiterie, de 1 franc par vache, pour toutes celles que sailliront les taureaux primés.

3° La Commission est chargée d'approuver les taureaux dans chacune des 14 sections de la Laiterie, pourvu qu'ils soient parthenais purs et autant que possible issus de vaches antérieurement primées.

En 1912, le Conseil d'administration supprima la prime aux rendements, considérant, disait-il, qu'une assez grande quantité de vaches sont connues pour nous alimenter, au moins plusieurs années. On se borna, pendant les deux années qui précéderent la grande guerre, à subventionner des taureaux marqués par la Commission. Mais en 1919, le troupeau était absolument décimé. On sentit le besoin de revenir à la prime au rendement. On élaborà la nouvelle réglementation sur les bases de l'ancienne.

STATUTS DU SYNDICAT D'ÉLEVAGE INTERCOMMUNAL PARTHENAIS (1)

Article premier. — Sous le patronage de la Société coopérative de la Laiterie d'Echiré, et conformément aux dispositions des lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920, et à l'article 5 des Statuts de la dite Société, il est constitué entre les adhérents, une Association ayant pour but l'amélioration des aptitudes laitières et beurrières de la race bovine parthenaise et de ses dérivés.

Art. 2. — Son siège est fixé à la Laiterie. Son fonctionnement commencera le 1^{er} janvier 1921. Sa durée est illimitée.

Art. 3. — Tous les sociétaires font partie obligatoirement du Syndicat d'élevage.

Art. 4. — Outre les membres actifs, le Syndicat admet des membres bienfaiteurs et donateurs.

Art. 5. — L'admission de nouveaux membres est prononcée par le Bureau.

(1) Niort. Imprimerie Poitevine, 1922.

Voies et moyens.

Art. 6. — Pour réaliser son programme, le Syndicat aura recours aux voies et moyens suivants, et à tous ceux qui pourront être utiles dans la suite :

- 1° Entretien de bons producteurs.
- 2° Tenues de livres zootechniques.
- 3° Organisation d'un concours laitier et beurrier entre les animaux classés.
- 4° Appréciation et classement des animaux d'après les méthodes de pointage et de mensuration adoptées par le Herd-Book Interdépartemental Parthenais.
- 5° Création d'un service d'achat et de vente.

Administration.

Art. 7. — Le Syndicat est administré par le Bureau de la Laiterie et par une Commission composée de 1 ou 2 délégués du Herd-Book Interdépartemental et de 3 membres élus en Assemblée générale, chargés de l'appréciation des animaux et du choix des taureaux. Ces fonctions sont gratuites, mais les dépenses qu'elles peuvent occasionner seront remboursées.

Art. 8. — Le Président de la Laiterie, assisté du Secrétaire-Trésorier représente le Syndicat auprès des tiers. Le contrôleur de la Laiterie est seul chargé de la tenue du livre généalogique du Syndicat, ayant pour but de suivre les aptitudes individuelles. Il est chargé également du contrôle laitier et beurrier des animaux participant au concours.

Art. 9. — Les trois Commissaires de la Laiterie nommés par l'Assemblée générale ont pour mission de gérer les intérêts financiers du Syndicat, de surveiller la remise des cartes de saillies, de contrôler et de faire contrôler les déclarations des membres et des inscriptions au livre généalogique, de maintenir l'observation des présents statuts et du règlement intérieur.

Art. 10. — Il y aura chaque année une Assemblée générale, laquelle se tiendra en même temps que celle de la Laiterie. Seuls, les membres actifs auront voie délibérative.

Art. 11. — L'Assemblée générale est appelée à statuer sur toutes les questions qui dépassent la compétence de la Commission, et notamment sur l'attribution des primes.

Les primes de conservation et les prix décernés à l'occasion du Concours beurrier seront distribués lors de cette Assemblée générale.

Art. 12. — Les adhérents sont soumis aux mêmes engagements que ceux de la Société coopérative de la Laiterie.

Art. 13. — Le Syndicat est adhérent au Syndicat société coopérative d'élevage de la race bovine parthenaise, et au Herd-Book Interdépartemental Parthenais.

Art. 14. — Les vaches déjà inscrites au Herd-Book Interdépartemental ne pourront être inscrites sur le livre zootechnique du Syndicat qu'après avoir subi l'épreuve de contrôle laitier et beurrier.

Art. 15. — Les animaux issus de sujets déjà inscrits seront examinés par la Commission des 3 membres, 2 mois après leur naissance.

Cette Commission décidera s'ils doivent être gardés ou non comme reproducteurs. S'ils sont acceptés, ils seront marqués à l'oreille gauche, à l'aide de la marque spéciale de la Laiterie.

Art. 16. — Les naissances seront contrôlées aussitôt après le vélage par le ramasseur de lait et le délégué de la coopérative nommé pour vingt sociétaires ou fraction de vingt.

Art. 17. — Tout propriétaire qui ne pourra élever par suite du manque de ressources, et qui désirerait vendre des jeunes sujets issus d'animaux d'origine, devra en faire la déclaration au Siège du Syndicat. Une affiche sera apposée à la charette des laitiers pour faire connaître cette intention à tous les sociétaires.

Ressources.

Art. 18. — Les ressources du Syndicat proviennent :

1^o Des cotisations des membres honoraires fixées à 20 francs.

2^o De la subvention de l'Office Agricole départemental, ou des Chambres d'Agriculture.

3^o De la subvention de l'Etat.

4^o Des sommes prélevées sur les bonis annuels de la Laiterie.

Art. 19. — Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts qu'en Assemblée générale, et à la majorité des membres présents.

Art. 20. — La dissolution ne pourra se prononcer qu'en Assemblée générale, et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 21. — Les fonds qui pourraient rester en Caisse, au moment de la dissolution du Syndicat, seraient versés à la Caisse de la Laiterie coopérative.

Concours Beurrier.

La Société de Laiterie coopérative d'Echiré organise entre tous ses membres un Concours beurrier.

Seront admises à y participer les vaches de la race Parthenaise et de ses dérivés.

Le lait de chaque vache admise devra subir trois épreuves successives : la 1^{re} à la fin du 2^e mois de lactation, la 2^e, à la fin du 5^e mois et la 3^e, à la fin du 8^e mois.

Toute vache dont le lait n'aurait pas donné à la 1^{re} analyse 50 grammes de matière grasse par litre au minimum sera exclue du Concours.

Pour le classement, trois facteurs devront entrer en ligne de compte : 1^o Richesse en matière grasse ; 2^o Quantité de beurre produit ; 3^o Conformation.

Des primes annuelles de conservation pourront être accordées à ces vaches et à leurs fruits après examen de la Commission. Les propriétaires de taureaux approuvés recevront également une subvention.

Une somme de 4.500 francs à prélever sur les bonis mensuels est affectée à ce Concours. Cette somme est répartie en primes attribuées aux vaches fournissant : 1^o dans une lactation annuelle le meilleur rendement ; 2^o à celles produisant la plus grande quantité de beurre pendant cette même lac-

tation ; 3° aux mieux conformées ; 4° en primes de conservation à celles et à leurs fruits mâles ou femelles réunissant les meilleurs caractères généraux de production et de développement, après examen de la Commission ; 5° aux taures aux approuvés par la Commission.

Chaque sociétaire est invité à signaler au Bureau celles de ses vaches qu'il juge dignes de prendre part au Concours. Le Bureau pourra lui-même inscrire d'office les vaches qu'il reconnaît bonnes laitières.

Un même sociétaire peut obtenir plusieurs primes.

Pour l'attribution des primes, il sera procédé par les soins du service de contrôle à 3 séries de traites journalières avec analyses sur échantillons officiels prélevés devant témoins. Ces traites auront lieu : 1° Huit jours au moins après le sevrage du veau, soit 2 mois après le vélage ; 2°, 5 mois après le vélage ; 3°, 8 mois après le vélage.

La date de vélage de toutes les vaches devant être déclarée et inscrite sur les livrets des sociétaires, le contrôleur procédera d'office au moment voulu aux trois traites réglementaires.

Le service de contrôle des laits est chargé d'assurer la parfaite loyauté des traites et analyses.

Le classement des vaches concurrentes se fera en calculant le poids du beurre produit avec les éléments suivants : moyenne des traites ; moyenne des analyses ; nombre de jours de lactation.

La distribution des primes aura lieu en Assemblée générale. Les possesseurs de vaches primées seront invités à réserver pour l'élevage les fruits mâles et femelles qu'ils en obtiendront.

Un livre généalogique sera établi pour l'inscription des vaches primées ; des cartes de saillies et d'identité seront délivrées pour les vaches et leurs élèves.

Nous pouvons dire maintenant que notre concours beurrier est rentré dans les mœurs de nos sociétaires. Encouragés par l'Office agricole, nous en espérons une amélioration notable des facultés laitières et beurrières de notre race parthenaise. Nous lui consacrons cette année une somme de 6.000 francs.

Déjà en 1913, après 6 exercices seulement, notre production avec, à quelques unités près, la même quantité de vaches, était passée de 139.893 kilos à 163.643 kilos. Nos rendements de 19 litres 55 étaient tombés à 19 litres 12. (Notre première lauréate de 1907, nous a donné pendant toute sa lactation d'une année — 210 jours — 263 kilos 295 de beurre avec 2.970 litres de lait, soit un rendement de 11 litres 28).

En 1919, la guerre avait ébréché sérieusement nos cheptels, nous n'avions plus que 137.832 kilos de beurre, mais avec un rendement de 19 litres 43. En 1920 : 132.308 kilos avec 19 litres 52. En 1921, pendant notre dernier concours, au lendemain d'une épidémie de

fièvre aphteuse et avec une année extraordinairement sèche, nous n'avons eu que 132.017 kilos de beurre, mais nos rendements étaient de 19 litres 10.

La preuve est faite déjà que nous avons encore des sujets d'élite, puisque la vache classée première a fourni le kilo de beurre avec 14 litres 12 et la dernière avec 17 litres 65.

Que nos sociétaires continuent à faire saillir leurs vaches laitières à nos taureaux approuvés, que les génisses issues de nos vaches primées soient conservées et nous espérons avoir d'ici quelques années une pépinière connue et améliorée capable de nous approvisionner en grandes laitières et bonnes beurrières, dussions-nous nous imposer d'autres sacrifices que commanderaient les circonstances.

**LE SYNDICAT D'ÉLEVAGE. — SA CONSTITUTION. —
SON FONCTIONNEMENT. — SON RÔLE.
IMPORTANCE AU POINT DE VUE DU CONTRÔLE
LAITIER,**

par JEAN PORCHEREL,

Ingénieur agricole.

L'exploitation du bétail constitue d'une façon générale, en agriculture, la meilleure spéculation, la plus rémunératrice, celle dont la vente des produits est toujours assurée. Toutefois, elle n'est pas sans exiger certaines avances de fonds, certains frais que les éleveurs isolés de la petite et de la moyenne culture ne peuvent supporter ; il y a donc nécessité pour eux de former des associations, ayant pour but *l'achat de reproducteurs d'élite* et la vente plus facile des produits d'origine animale ou végétale.

Historique. — *Les Syndicats à l'étranger.* — L'idée de groupements, d'associations agricoles, a pris naissance tout d'abord en Angleterre. BAKEWELL, le 5 janvier 1783, publiait les statuts de la Société de Dishley ; le but poursuivi alors par ce groupement d'éleveurs était de conserver la pureté de la race des moutons Dishley et surtout d'en garder le monopole.

Ce n'est guère que vers 1845-1846 qu'apparaît le véritable début